



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de respecter les prescriptions applicables aux installations de travail du bois à l'encontre de la société  
FARGES, dont le siège social est situé à la zone artisanale du bois, rue de Tra le Bos à Egletons.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 11 février 2022 à la société FARGES pour l'exploitation d'installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos concernant notamment les rubriques 2410, 2910, 1532 et 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« [...] si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. » ;

Vu l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant

sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. [...] » ;

Vu l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. » ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Vu l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment « LP1 » Segment « LP2 » Segment « LP3 » Segment « LP4 » Segment « LP5 »	60 dB(A)	55 dB(A)

Vu l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins deux fois par an, ainsi qu'après toute modification susceptible de faire évoluer les niveaux de bruit. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'observation d'au moins 24 h. Considérant les périodes de fonctionnement

de la scierie, de la raboterie, des installations de granulation, du parc à grumes et de la ligne de broyage, les intervalles de références suivants doivent être considérés afin de disposer de mesures représentatives de l'impact sonore des installations : [7h-21h], [21h-22h] (période diurne), [22h-5h] et [5h-7h] (période nocturne).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. » ;

Vu l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone mobile ou adresse électronique afin que ceux-ci puissent signaler toute anomalie dans les nuisances sonores. Cette mise à disposition est assurée par la réalisation d'un publipostage sous 3 mois après la signature du présent arrêté auprès des riverains (zones d'habitations) relevant globalement des zones à émergences réglementées identifiées sur le plan en annexe 5. Cette campagne d'information peut être renouvelée sur demande de l'Inspection des installations classées. [...] » ;

Vu l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« VI. Pour les installations de traitement du bois relevant des rubriques 2415 et 3700, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures. » ;

Vu l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant rédige, transmet et met en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois la date de signature du présent arrêté l'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance ainsi que le carnet de suivi exigés par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé. » ;

Vu le rapport UD192022-0136r de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport acoustique établi par la société Delhom acoustique signé en date du 11 octobre 2022 ayant pour objet la campagne de mesures des émissions sonores de la société FARGES s'étant déroulée les 18 et 19 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de plan de gestion des solvants utilisés sur site ;

- la présence de nombreux déchets de plastiques à terre à proximité des avaloirs d'eaux pluviales situés sur la zone de traitement du bois par trempage ;

- les nuisances rapportées à l'Inspection à 33 reprises par 8 personnes ainsi qu'une association concernant les émissions sonores de la société FARGES ;

- les émissions sonores de deux installations identifiées lors de l'inspection du site comme particulièrement bruyantes, le retourneur de grumes et le ventilateur d'extraction du nouveau bâtiment scierie, sont nettement perceptibles dans plusieurs hameaux où résident certaines personnes se plaignant de nuisances sonores ;
- le dépassement, par les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de l'établissement lors de la campagne de mesures faisant l'objet du rapport d'analyse acoustique signé en date du 11 octobre 2022 susvisé en plusieurs endroits, des valeurs limites définies à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé ;
- le dépassement, par les émergences mesurées lors de la campagne de mesures faisant l'objet du rapport d'analyse acoustique signé en date du 11 octobre 2022 susvisé en plusieurs endroits, des valeurs limites définies à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé ;
- les émissions sonores de la société FARGES sont restées non documentées pendant une période de plus d'un an (du 20 octobre 2021 au 20 octobre 2022) ;
- l'absence de mise à disposition des riverains, par la société FARGES, d'un numéro de téléphone ou d'une adresse mél afin que les signalements puissent lui être adressés ;
- l'absence de couverture et de sol étanche au niveau de la zone d'entrée et de sortie des bois dans l'autoclave, un épisode pluvieux précédant l'inspection ayant permis de constater le débordement des rétentions associées à cette zone et donc la potentielle dissémination de produits biocides dans le milieu naturel ;
- l'absence des documents relatifs à la maîtrise du risque légionelles au sein de son installation de condensation des fumées par voie humide équipant la chaudière à cogénération (analyse méthodique des risques, plans d'entretien et de surveillance et carnet de suivi) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.2.6, 5.1.1, 7.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.4, 7.2.6, 8.5.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux, du sol et de l'air, et pour une autre partie, ils sont susceptibles d'être la cause de nuisances, en particulier sonores pour les riverains de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FARGES de respecter les prescriptions des articles 3.2.6, 5.1.1, 7.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.4, 7.2.6, 8.5.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société FARGES exploitant des installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé en rédigeant, **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, le plan de gestion des solvants utilisés sur site.

### Article 2 -

La société FARGES exploitant des installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé en mettant en œuvre, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les actions techniques et opérationnelles permettant de respecter les exigences applicables en termes de gestion des déchets et de mettre fin, en particulier, à la présence de nombreux déchets de plastiques à terre à proximité des avaloirs d'eaux pluviales.



### **Article 3 -**

La société FARGES exploitant des installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé :

- en étudiant, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les moyens techniques permettant de diminuer les émissions sonores du retourneur (par exemple : suppression de la hauteur de chute, freinage de la chute de la grume, amortissement de la chute de grumes, isolation acoustique du poste, orientation directe sans besoin de retournement, etc) et du système d'extraction d'air de la scierie (par exemple : capotage, mur anti-bruits, etc) ;
- en mettant en œuvre, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les actions ainsi définies.

### **Article 4 -**

La société FARGES exploitant des installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé, **sous cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 -**

La société FARGES exploitant des installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé en réalisant, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le publi-postage d'un numéro de téléphone ou d'une adresse mél auprès des riverains.

### **Article 6 -**

La société FARGES exploitant des installations de travail du bois, de traitement du bois, de stockage de bois ainsi que d'installations de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé en réalisant, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux permettant de gérer les égouttures des bois traités et de prévenir ainsi tout rejet de produit biocide au milieu naturel.

### **Article 7 -**

La société FARGES exploitant une installation de combustion sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé en rédigeant, **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance ainsi que le carnet de suivi de l'installation de condensation des fumées par voie humide équipant sa chaudière à cogénération.

### **Article 8 -**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 9 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Madame la sous-préfète à Ussel,
- Messieurs les maires des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 09 Dec, 2022

Le préfet



Étienne DESPLANQUES